

les régimes obligatoires d'assurance maladie, et afférentes aux services de gynécologie-obstétrique sont définies par une liste révisable en fonction des évolutions de société.

Cette liste limitative dont la définition suit fera l'objet d'un avenant à l'article 11 de la convention type de l'hospitalisation privée.

Cette liste comprend :

- chambre particulière sur demande écrite de la malade ;
- appareils d'émission et de réception (télévision, téléphone, fax...);
- boissons en sus de celles définies à l'article 11-1 de la convention type ;
- couches pour nourrissons au-delà de la sixième par vingt-quatre heures.
- repas et hébergement des accompagnants.

Article 3

Les signataires conviennent d'accompagner l'application du présent accord par la continuation des travaux sur le secteur de la gynécologie-obstétrique qui seront menés à bien dans un délai d'un an à compter de la date d'application de l'accord.

En effet, toute mesure nouvelle concernant ces services ne peut se concevoir au vu des connaissances actuelles.

Les études confiées par les organisations professionnelles représentatives à des consultants extérieurs et analysées contradictoirement par les caisses conformément à l'accord tripartite du 26 janvier 1993 ont fait ressortir que :

- les trente établissements enquêtés ne constituent pas un échantillon représentatif de l'ensemble des établissements pratiquant la gynécologie-obstétrique en France ;
- les méthodologies adoptées en termes de calcul de coûts et de recettes méritent d'être affinées et complétées ;
- nonobstant ce qui précède, les coûts d'un accouchement calculés dans les trente établissements présentent une variation très importante qui renvoie nécessairement à l'étude des éléments médicaux ou de gestion explicatifs.

Par ailleurs, l'utilisation de l'enquête nationale médico-administrative, lancée par l'assurance maladie sur l'ensemble des maternités

du territoire et en voie d'achèvement, fournira une source intéressante d'analyse des facteurs de qualité médicale.

Fédération française intersyndicale
des établissements
d'hospitalisation privée (F.I.E.H.P.) :
Le président,
L. SERFATY

Union hospitalière privée (U.H.P.) :

Le président,
A. TALAZAC

Fédération des établissements hospitaliers
de l'assistance privée (F.E.H.A.P.) :
La présidente,
H. GISSEROT

Caisse nationale d'assurance maladie
des travailleurs salariés :

Le président,
J.-C. MALLET

Caisse nationale d'assurance maladie
et maternité des travailleurs non salariés
des professions non agricoles :
Le président,
M. RAVOUX

Caisse centrale de la mutualité
sociale agricole :

Le président,
C. AMIS

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

SANTÉ

Arrêté du 15 septembre 1993 fixant le modèle d'avenant conventionnel type relatif aux sections Appartement thérapeutique-relais des centres spécialisés de soins aux toxicomanes de statut associatif

NOR : SANP9302935A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 355-14 à L. 355-21 et L. 628-1 à L. 628-6 ;

Vu les articles 372 et 374 du code civil ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 modifiée relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la lutte contre le trafic et l'usage illicite de substances vénéneuses ;

Vu le décret n° 71-690 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication, modifié par le décret n° 77-827 du 20 juillet 1977 ;

Vu le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1992 fixant le modèle de convention type relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes de statut associatif, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 fixant la composition du dossier de demande exigé lors de la création et de l'extension d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le modèle d'avenant conventionnel prévu à l'article 7 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes est fixé conformément à l'annexe I jointe. Les dispositions nécessairement comprises dans le règlement intérieur des appartements thérapeutiques-relais sont fixées dans l'annexe II jointe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

ANNEXE I

Il est conclu un avenant à la convention relative au centre spécialisé de soins aux toxicomanes signé par le représentant de l'Etat dans le département de, et l'association représentée par M., qui prévoit les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les appartements thérapeutiques-relais constituent une section du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association, auquel ils sont rattachés conformément à l'article 2 du décret n° 92-590 et l'article 7 de l'arrêté du 23 juillet 1992 susvisé.

Les appartements thérapeutiques-relais sont des unités de soins à visée d'autonomie sociale, mises à disposition de toxicomanes majeurs et dont l'intégration au sein d'un groupe dans un centre d'hébergement collectif n'est pas requise, pour des durées limitées et nécessitant un encadrement en personnels soignants.

Les appartements thérapeutiques-relais s'inscrivent dans une dynamique de socialisation, en vue d'une restauration de la capacité du toxicomane à maîtriser sa situation d'abstinence et à agir de manière autonome.

Article 2

En application de l'article 3 du décret susvisé, le projet thérapeutique du centre, approuvé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de et comprenant celui de la section Appartements thérapeutiques-relais, fixe pour une durée de

cinq ans les objectifs thérapeutiques et socio-éducatifs de ces appartements thérapeutiques-relais ainsi que les modalités de réalisation de ces objectifs.

Article 3

Dans le cadre de ce projet thérapeutique, l'association gère une section dénommée Appartements thérapeutiques-relais de places.

Le responsable du centre spécialisé de soins ou, par délégation, le responsable des appartements thérapeutiques-relais assure l'organisation des hébergements dans les appartements thérapeutiques, conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

L'association est locataire (ou propriétaire) de appartements. Les appartements sont implantés dans le département où se situe le centre spécialisé de soins auquel ils sont rattachés, sauf dérogation accordée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Le bail est établi au nom de l'association qui établit un contrat d'hébergement précaire avec le résident.

Article 4

Un règlement intérieur relatif aux conditions d'accueil et de vie des personnes toxicomanes dans ces appartements est établi par l'association et approuvé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Ce règlement intérieur intègre obligatoirement les dispositions prévues en annexe.

Article 5

L'admission des personnes dans les appartements thérapeutiques-relais relève du responsable de la section Appartements thérapeutiques-relais.

L'accueil dans ces appartements thérapeutiques-relais peut intervenir directement après une période de sevrage physique, ou plus tardivement, voire au cours de la phase de réinsertion professionnelle.

Article 6

Dans une logique de socialisation, un contrat individuel est signé par la personne accueillie et le responsable de la section Appartements thérapeutiques-relais.

La participation du résident aux frais d'hébergement dépend des objectifs fixés par le projet thérapeutique et de la situation du résident.

Le montant de l'indemnité d'occupation est fixé pour chaque résident par le responsable du centre spécialisé de soins ou, par délégation, par le responsable des appartements thérapeutiques-relais.

Dans tous les cas, l'indemnité d'occupation ne peut pas dépasser les frais engagés par l'association (loyers, investissements éventuels, charges, etc.).

Article 7

Le responsable des appartements thérapeutiques-relais désigne une équipe thérapeutique pluridisciplinaire chargée d'intervenir dans les appartements thérapeutiques-relais. Cette équipe assure au moins une fois par semaine le suivi du toxicomane.

Article 8

Les personnels travaillant pour les appartements thérapeutiques-relais sont tenus à la confidentialité à l'égard des informations qu'ils peuvent recueillir dans l'exercice de leur activité professionnelle vis-à-vis du toxicomane pris en charge et de son entourage.

Article 9

La durée du séjour dans les appartements thérapeutiques-relais ne pourra pas excéder un an, sauf dérogation du médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10

La sortie de la personne accueillie de l'appartement thérapeutique-relais relève du responsable de la section Appartements thérapeutiques-relais.

Article 11

Un suivi en ambulatoire est prévu au centre spécialisé de soins de pour les toxicomanes qui ont bénéficié d'un hébergement en appartements thérapeutiques-relais.

Le personnel thérapeutique de la section Appartements thérapeutiques-relais peut, le cas échéant et à la demande du toxicomane, assurer lui-même ce suivi post-hébergement.

Article 12

La section Appartements thérapeutiques-relais constitue un budget annexe comprenant les recettes et dépenses de personnel et de fonctionnement, géré par l'association

La section Appartements thérapeutiques-relais est dotée d'un personnel propre. Dans le cas où ce personnel correspondrait à celui travaillant pour le centre spécialisé de soins de rattachement ou une autre section, les équivalents-horaires effectués dans le cadre de la section sont individualisés dans le budget de la section.

Les règles budgétaires et comptables applicables au centre spécialisé de soins, gestionnaire des appartements thérapeutiques-relais, sont celles prévues dans le décret n° 92-590 susvisé, notamment aux articles 11, 12 et 13.

Article 13

Les sections Appartements thérapeutiques-relais peuvent bénéficier d'un cofinancement.

Au vu de la logique d'insertion dans laquelle s'inscrit l'hébergement en appartement thérapeutique-relais, l'association peut, le cas échéant, mettre en œuvre un avenant conventionnel multipartite signé par une ou plusieurs collectivités territoriales.

Article 14

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 23 juillet 1992 susvisé, l'association gestionnaire doit fournir au représentant de l'Etat dans le département :

- avant le 1^{er} juillet, les documents comptables suivants du centre de soins : le bilan, son annexe et le compte de résultat, auxquels sont joints le compte administratif de la section de l'exercice écoulé ainsi que le rapport annuel d'activité de cette section (nombre de personnes reçues, modalités de leur accueil) ;
- avant le 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de la section de l'exercice à venir.

La liste des adresses des appartements thérapeutiques-relais est tenue à jour par le responsable du centre de soins Elle est notifiée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de en même temps que le budget prévisionnel du centre, c'est-à-dire avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Article 15

Le présent avenant conventionnel est conclu pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 du décret du 29 juin 1992 susvisé.

ANNEXE II

Dispositions nécessairement comprises dans le règlement intérieur des appartements thérapeutiques-relais

Dispositions concernant la section Appartements thérapeutiques-relais

Article 1^{er}

L'hébergement dans les appartements thérapeutiques-relais est libre et volontaire.

Article 2

L'admission des personnes dans les appartements thérapeutiques-relais relève du responsable de la section Appartements thérapeutiques-relais.

Un projet personnalisé est établi par l'équipe thérapeutique avec la personne accueillie dans ce type d'hébergement, en fonction du projet thérapeutique.

Article 3

La personne accueillie dans les appartements doit être majeure.

Article 4

Si la personne accueillie souhaite être hébergée avec ses enfants mineurs, l'association doit s'assurer qu'elle est bien titulaire de

l'autorité parentale et qu'elle ou un membre de la famille, ou à défaut le conseil général de son lieu de résidence, peut en assurer la prise en charge financière.

Article 5

Les conditions de suivi de la personne accueillie sont les suivantes : ...

Article 6

La durée de séjour dans les appartements thérapeutiques-relais ne peut pas excéder une période d'un an.

Article 7

La sortie de la personne accueillie de l'appartement thérapeutique-relais relève du responsable des appartements thérapeutiques-relais. Elle peut être notamment prononcée dans le cas d'abandon du projet et/ou de conduite de réintoxication.

Dispositions concernant la personne accueillie

Article 8

Un contrat individuel est signé par la personne accueillie et le responsable de la section Appartements thérapeutiques-relais.

Ce contrat individuel précise les modalités de participation financière dite indemnité d'occupation et les conditions d'occupation de l'appartement thérapeutique-relais.

Article 9

Le maintien dans l'appartement thérapeutique-relais est conditionné par le respect du contrat.

Article 10

La personne accueillie s'engage à recevoir la visite des différents membres du personnel soignant.

Article 11

Un double des clefs de chaque appartement est détenu par le personnel d'encadrement qui se réserve la possibilité d'entrer dans ces appartements si nécessaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 93-1190 du 21 octobre 1993 relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local

NOR : INTB9300536D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'économie et du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 43,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Art. 2. — Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 3. — L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY*

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*

DANIEL HOFFFEL

Décret n° 93-1191 du 21 octobre 1993 fixant pour l'année 1993 le taux de concours prévu par l'article 4 du décret n° 86-424 du 12 mars 1986 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales

NOR : INTB9300543D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'économie et du ministre de la culture et de la francophonie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 95 à 98 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et notamment ses articles 61 et 61-2, modifiés en dernier lieu par la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992, relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

Vu le décret n° 86-102 du 20 janvier 1986 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences dans le domaine de la culture ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 relatif à l'application dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales ;

Vu l'avis du comité des finances locales du 22 juillet 1993,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le taux de concours prévu par l'article 4 du décret du 12 mars 1986 susvisé est fixé à 4,19 p. 100 au titre de l'exercice 1993.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, le